

Arrêt

n° 189 114 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2009, la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

La « carte B » qui lui a été délivrée, était valable jusqu'au 23 septembre 2014.

1.2. Le 22 septembre 2014, la requérante a été interceptée à la frontière et la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait du titre de séjour dont elle disposait.

Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la requérante un visa de court séjour (« visa C »), valable jusqu'au 22 octobre 2014.

Le même jour, la requérante a été radiée des registres communaux de Molenbeek-Saint-Jean.

1.3. Le 30 septembre 2014, la requérante a introduit une déclaration d'arrivée à la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 7 octobre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), complétée le 12 août 2016.

1.5. Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiée le 23 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (demandes de réinscription et droit de retour) du 07.10.2014 (avant fait l'objet d'un complément d'informations le 12.08.2016).

Base légale :

- Article 19 § 1^{er} de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Arrêté royal du 07.08.1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir.

Motifs de fait :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 07.10.2014, l'intéressée déclare ne pas avoir quitté le territoire belge depuis plus d'un an et pour démontrer cette déclaration, elle produit une attestation qui aurait été délivrée par l'ambassade de la République de Guinée en Belgique datée 03.12.2015 et indiquant que l'intéressée était présente à Bruxelles de juillet 2012 à septembre 2014 et que durant cette période elle aurait participé activement aux côtés de l'Ambassade aux préparatifs de la célébration de toutes les festivités organisées par la Mission diplomatique dont celles relatives à l'indépendance de la Guinée le 02 octobre ainsi qu'à l'organisation des élections législatives. Toutefois, aucune crédibilité ne peut être accordée à ladite attestation étant donné que l'intéressée a déclaré elle-

même à la Police Fédérale de l'aéroport de Zaventem (PV numéro [...] le 22.09.2014 (date à laquelle elle a fait l'objet d'un contrôle policier alors qu'elle revenait en Belgique en provenance de son pays d'origine) qu'elle a quitté le territoire belge avant le 05.10.2012 (date de délivrance de son passeport national numéro [...]). Dès lors, tous les documents produits par l'intéressée pour démontrer sa présence sur le territoire belge pendant la période litigieuse ne peuvent être pris en considération.

Par ailleurs, il ressort du rapport précité, que l'intéressée a également déclaré ne pas avoir informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de s'absenter du territoire belge plus de trois mois et d'y revenir (article 39§2 de l'Arrêté royal du 08.10.1981) et elle n'a pas non plus prouvé avant son départ vers son pays d'origine qu'elle conserve en Belgique le centre de ses intérêts (article 39§3 de l'Arrêté royal du 08.10.1981). Elle ne peut dès lors pas faire valoir d'éventuelles circonstances indépendantes de sa volonté qui l'auraient empêchées de rentrer en Belgique dans les délais prévus pour être éventuellement replacée dans sa situation antérieure (article 40 l'Arrêté royal du 08.10.1981). Aussi, les arguments invoqués par l'intéressée (qui a expliqué être restée auprès de ses neveux orphelins suite au décès de sa belle-sœur et s'être occupée de la succession et des cérémonies en Guinée ainsi que ses difficultés à retrouver un vol retour pour la Belgique en raison de l'épidémie du virus Ebola) ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40 précité (à noter en outre que l'intéressée n'apporte aucune preuve pour démontrer ses allégations hormis un acte de décès de [X.X.]).

D'autre part, force est de constater que l'intéressée ne remplit pas non plus les conditions de l'Arrêté royal du 07.08.1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut être autorisé à y revenir. En effet, selon l'article 4 de cet arrêté, l'intéressée devait, au moment de son départ, avoir séjourné en Belgique de façon régulière et ininterrompu depuis 15 ans, ce qui n'est pas son cas étant donné qu'elle n'a été autorisée au séjour en Belgique que depuis le 21.02.2003, date à laquelle elle a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers illimité (sans oublier son absence de plus d'un an comme indiqué supra).

En ce qui concerne la relation de l'intéressée avec [X.X.] il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressée argue également de son séjour et de son intégration en Belgique (y compris le fait de parler parfaitement le français). Toutefois, ces éléments ne remettent pas en cause le fait que l'intéressée a perdu définitivement son droit au séjour comme développé supra, que dès lors le séjour et l'intégration qu'elle invoque ne sauraient justifier de lui accorder une nouvelle autorisation de séjour.

Quant à l'attestation de la maison médicale [X.X.] délivrée le 15.07.2016, force est de constater qu'elle ne concerne pas la période litigieuse.

Au regard des éléments précités, force est de constater que l'intéressée ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté précités et ne peut dès lors bénéficier d'aucune autorisation de séjour.

Dès lors, l'intéressée ne sera pas réinscrite aux registres communaux et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »

Motif de fait

- L'intéressée ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

- L'intéressée demeure de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 23.10.2014 (date d'échéance de son visa C délivré le 22.09.2014) ;

- La demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (demandes de réinscription et droit de retour) du 07.10.2014 a été rejetée ce jour.»

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu' « une décision définitive a déjà été prise sur le droit de retour en date du 22 septembre 2014. Or cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est devenue définitive ».

Le Conseil observe que le premier acte attaqué, s'il est intitulé « rejet de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », est néanmoins motivé, notamment, sur des considérations de fait et de droit, relatives au droit de retour de la requérante. Dès lors, le Conseil estime ne pouvoir faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 déterminant les conditions et les cas dans lesquels l'étranger dont l'absence du Royaume est supérieur à un an (ci-après : l'arrêté royal du 7 août 1995), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe « *Audi Alteram Partem* », et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, intitulée « Du droit au retour de l'intéressé », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse soutient que les preuves de la présence de l'intéressée sur le territoire Belge ne peuvent être prises en considération parce que cette dernière aurait déclaré à la Police qu'elle avait quitté la Belgique avant le 5 octobre 2012 (date de la délivrance de son passeport en Guinée). [...] La présence de l'intéressée aux festivités de l'ambassade de la Guinée le 2 octobre 2012, n'est pas une allégation qui pourrait être contredite par les suppositions de la Police sur le fait que l'intéressée aurait quitté le territoire belge avant le 5 octobre 2012. [...] Si par impossible il devait être considéré que l'intéressée avait quitté la Belgique avant le 5 octobre 2012, cette dernière étant revenue le 22 septembre 2014, ne s'est pas absenté de la Belgique plus de deux

ans de sorte qu'elle dispose également d'un droit de retour en vertu de l'article 42 quinquies et sexies de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'ayant un séjour permanent en Belgique, l'intéressée a été admise au séjour illimité depuis au moins 2003 [...]. En l'espèce, l'intéressée réside en Belgique de manière interrompue depuis 1988, ne s'est pas absenté en Belgique plus de cinq ans, et à son retour en Belgique elle était porteuse d'un passeport national valable et d'un titre de séjour valable, remplit les conditions de l'article 4 de 2 de l'AR du 7 août 1995, [...] ».

La partie requérante allègue également une violation de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir qu'en l'espèce, le premier acte attaqué « constitue une entrave à la vie de famille de l'intéressée, laquelle partage une vie de famille avec [X.X.] depuis plus de 14 ans, lequel compagnon réside également en Belgique sous couvert d'un titre de séjour permanent et y est actif sur le plan professionnel ; Que l'intéressée, âgée de 60 ans, vit en Belgique depuis plus de 28 ans ; Qu'elle y a poursuivi ses études supérieures et y a passé près de la moitié de son existence ; Qu'enfin, elle ne représente aucunement un danger pour l'ordre public belge ; Qu'une analyse judicieuse de la motivation impose donc d'en établir la nécessité au moyen du contrôle de proportionnalité [...] ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « Sur l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante fait valoir que la requérante « était en ordre de séjour à son retour en Belgique et a introduit sa demande de séjour (demande retour) alors que le visa lui délivré à l'aéroport était valable [...]. Qu'aussi bien le libellé de l'article 7 que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'oblige à vérifier la compatibilité de cette mesure, avec les dispositions de droit international plus favorables, et ce au moment de la prise de cette décision ; Que s'il peut être admis, *quod non* en l'espèce, que l'ordre de quitter le territoire doit être délivré dans les cas prévus à l'article 7, alinéa 1, 1°, 2°, 5°, 11°, 12°, il n'en demeure pas moins que l'administration n'est pas dispensé de son obligation de motivation complète, suffisante et non équivoque [...] Qu'en l'espèce, l'administration n'est pas sans ignorer la vie privée et la vie familiale de la requérante à savoir qu'ils partagent une vie de famille [avec Monsieur X.X.]. [...] Que le principe *Audi Alteram Partem* impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision (Arrêt Schmitz, C.E. n° 19218 du 27 oct. 1978) [...]. Que l'ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'intéressée sans qu'elle ait été entendue, alors que cette dernière âgée de 60 ans a présenté un document médical attestant d'un suivi régulier concernant son état de santé [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate qu'il ressort de la demande visée au point 1.4., intitulée « demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », que la partie requérante sollicitait l'autorisation de pouvoir séjourner dans le Royaume, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et faisait valoir qu' « interceptée à l'aéroport, [...] son titre de séjour lui sera retiré en échange d'un visa de 15 jours [...] ». Néanmoins, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture du premier acte attaqué que celui-ci comporte, d'une part, une motivation relative au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, une motivation relative au droit de retour de la requérante en Belgique.

4.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle

de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués relèveraient d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.3. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche relative au premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.4.1. D'une part, le Conseil rappelle que l'article 19, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. [...]* ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise, quant à lui, que :

« § 1er. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;
- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

[...]

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a déclaré, lors d'un contrôle policier à l'aéroport de Zaventem, le 22 septembre 2014, qu'elle avait quitté le territoire belge depuis plus d'un an et demi et qu'elle s'était abstenue de prévenir l'administration communale du lieu de sa résidence de son absence de longue durée. Le Conseil constate également que le motif pris par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, selon lequel « *aucune crédibilité ne peut être accordée à [l'attestation délivrée par l'ambassade de la République de Guinée en Belgique]* », n'est aucunement contesté par la partie requérante.

Le Conseil observe que l'article 39 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 modalise le droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'étranger qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement fait application de ces dispositions dans le cas d'espèce.

4.4.2. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 42 quinquies de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *§1er. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.*

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2.

[...]

§ 7. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs ».

Le Conseil observe que la partie requérante s'emploie à invoquer le bénéfice de cette disposition alors qu'elle n'est ni citoyenne européenne, ni membre de la famille d'un citoyen européen, son compagnon étant de nationalité congolaise. Le moyen manque dès lors en droit, à cet égard.

4.4.3. Enfin, les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 7 août 1995 disposent ce qui suit :

« L'étranger dont l'absence du Royaume est supérieure à un an peut être autorisé par le Ministre ou son délégué à y revenir pour un séjour de plus de trois mois, à condition:

*1° d'être porteur d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu;
2° d'être, au moment de son départ de Belgique, autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir;
3° de prouver qu'au moment de sa demande, son absence du Royaume n'excède pas cinq ans;
4° de remplir les conditions prévues aux articles 3, 4 ou 5.
[...] ».*

« L'étranger âgé d'au moins vingt et un ans peut être autorisé à revenir dans le Royaume s'il remplit les deux conditions suivantes :

1° au moment de son départ, avoir séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant quinze ans;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants.

La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par la production des documents établissant que l'étranger dispose de revenus de remplacement payables en Belgique, d'un niveau suffisant pour qu'il ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que si la requérante répond aux conditions de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 août 1995, elle reste néanmoins en défaut de démontrer qu'elle a séjourné dans le Royaume de façon régulière et ininterrompue pendant quinze ans. Le Conseil observe que l'allégation exposée en termes de requête, selon laquelle « [l'article 4, 1°, de l'arrêté royal du 7 août 1995] n'exige pas que le séjour soit couvert par un titre de séjour illimité », ne permet pas de renverser la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle « *l'intéressée devait, au moment de son départ, avoir séjourné en Belgique de façon régulière et ininterrompu[e] depuis 15 ans, ce qui n'est pas son cas [...]* ». Le Conseil observe également que la partie requérante se borne à affirmer dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., et dans l'exposé des faits de sa requête introductory d'instance, que la requérante était titulaire d'un titre de séjour permanent depuis 1988, sans en apporter aucun commencement de preuve.

4.4.4. Il résulte de ce qui précède, que la motivation de la partie défenderesse, quant au droit de retour de la requérante, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit constater la perte du droit de retour de la requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, invoquée sur la base de la longueur du séjour de la requérante passé en Belgique et sur son intégration, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Toutefois, à cet égard, la partie défenderesse se borne à affirmer, dans le premier acte attaqué, que « *[la requérante] a perdu définitivement son droit au séjour comme développé supra, que dès lors le séjour et l'intégration qu'elle invoque ne sauraient justifier de lui accorder une nouvelle autorisation* ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la requérante en Belgique.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la requérante, elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit. [...] La partie requérante a quitté le territoire belge pendant une longue période, de sorte qu'elle est elle-même, à l'origine de la séparation alléguée [...]. Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. [...]. La motivation de l'ordre de quitter le territoire trouve essentiellement son fondement dans l'acte de la partie adverse refusant la demande d'autorisation de séjour* », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à procéder *a posteriori* à la mise en balance susmentionnée.

Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

4.5.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS